

- ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE
DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES -
A.T.I.A.C.L.

RAPPORT ANNUEL 2024

I. LE RAPPORT DE GESTION	4
PRESENTATION GENERALE	5
FINANCEMENT DU FONDS	5
GESTION ADMINISTRATIVE	6
LA MALADIE PROFESSIONNELLE	6
L'ACCIDENT DE SERVICE	6
L'ACCIDENT DE TRAJET	6
CONCESSION	7
RÉVISION QUINQUENNALE	7
RÉVISION RETRAITE	7
ORGANISATION DE LA GESTION	7
INDICATEURS DE GESTION	8
TRAITEMENT DES RECOURS	11
RECOURS GRACIEUX	11
RECOURS CONTENTIEUX	11
ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES	13
II. LES COMPTES ANNUELS	14
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT	15
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	15
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DÉTAILLÉ	17
RESULTAT ET RESERVES	21
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTÉRISTIQUES ET ÉVÉNEMENTS POST-CLOTURE	22
FAITS CARACTÉRISTIQUES	22
ÉVÉNEMENTS POST-CLOTURE	22
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	24
1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DÉBITEURS	24
2 : CRÉANCES COTISANTS ET COMPTES RATTACHÉS	24
3 : CRÉANCES SUR ENTITÉS PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	25
4 : VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITÉS	25
5 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	25
6 : PRESTATAIRES	25
7 : AUTRES DETTES	26
8 : PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	26
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	27
9 : PRESTATIONS SOCIALES	27
10 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	27
11 : DOTATIONS ET REPRISES SUR DÉPRÉCIATIONS TECHNIQUES	27
12 : FRAIS DE GESTION	27
13 : COTISATIONS ET PRODUITS AFFECTÉS	28

SOMMAIRE

14 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	28
15 : RESULTAT FINANCIER	28
III. CERTIFICATION DES COMPTES	30
IV. LEXIQUE	31

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

L'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) a été créée à titre facultatif en 1961 (loi de finances n° 61-1393 du 20 décembre 1961, article 6), puis à titre obligatoire en 1969 (loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, article 6). Cette allocation est régie par le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

L'ATIACL est une prestation attribuée à un fonctionnaire territorial ou hospitalier qui, à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions.

La gestion administrative, comptable et financière est confiée à Caisse des Dépôts, conformément au décret n° 2005-442 du 2 mai 2005.

FINANCEMENT DU FONDS

Les ressources du fonds sont essentiellement constituées par les cotisations à la charge des collectivités locales et des établissements publics hospitaliers, y compris celles dues pour les agents détachés d'une autre collectivité ou établissement public hospitalier et pour les fonctionnaires de l'État en position de détachement dans une collectivité locale ou un établissement public hospitalier.

Le montant de la cotisation est basé, selon un taux fixé par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances, de la Santé et de l'Équipement, sur les émoluments soumis à retenue pour la retraite CNRACL, exception faite de la nouvelle bonification indiciaire non assujettie à contribution ATIACL.

Le taux des cotisations est fixé à 0,4 % depuis le 1^{er} janvier 2013 (arrêté du 28 décembre 2012 - J.O du 30 décembre 2012).

GESTION ADMINISTRATIVE

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) peut être attribuée pour les séquelles d'un accident survenu en service ou sur le trajet « travail / domicile » ou « domicile / travail » (AT) ou pour une maladie professionnelle (MP) ou une maladie d'origine professionnelle (MOP).

LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Une maladie est "professionnelle" si elle est la conséquence directe de l'exposition à un risque physique, chimique, biologique ou si elle résulte des conditions dans lesquelles l'activité est exercée (définition de l'Institut national de recherche et de sécurité, INRS).

Les conditions à remplir sont précisées dans les tableaux visés à l'article L.461-2 du Code de la sécurité sociale.

De plus, conformément à l'article L.461-1 (alinéas 3 et 4) du Code de la sécurité sociale, une maladie peut être reconnue d'origine professionnelle et prise en charge dans la mesure où :

- lorsque l'une des conditions des tableaux cités ci-dessus n'est pas remplie mais qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime,
- si elle n'est pas désignée dans un tableau et qu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux de 25 % minimum.

Ces dispositions, déjà applicables aux fonctionnaires de l'État depuis 2000, sont applicables aux agents des collectivités locales depuis la publication du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005.

Par ailleurs, suite à la parution du décret n° 2000-1020 du 17 octobre 2000, il est devenu possible de servir une rente d'invalidité aux anciens fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers atteints d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service postérieurement à la radiation des cadres (mesure prévue à l'art. 37 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Aussi, les allocations qui auraient été accordées à ce titre, suite aux instructions ministérielles du 26 avril 1999, doivent être transformées en rente invalidité (RI) à compter du 19 octobre 2000.

A compter de cette date également, les demandes d'ATI pour les MP reconnues imputables au service postérieurement à la radiation des cadres devront être examinées au titre de la RI.

Il en est de même pour les demandes d'ATI pour MP lors de la radiation des cadres, lesquelles devront faire l'objet de l'étude d'un droit à RI par la CNRACL.

L'ACCIDENT DE SERVICE

Les textes applicables en matière d'indemnisation ne définissant pas l'accident de service, le service gestionnaire de l'ATIACL retient les critères considérés par le Conseil d'État comme les éléments constitutifs de cette notion :

- le lieu,
- l'heure,
- l'activité exercée au moment des faits.

La preuve du lien unique, direct et certain entre les séquelles présentées et l'accident doit être apportée, le doute ne profitant pas à l'intéressé.

L'ACCIDENT DE TRAJET

Il s'agit de l'accident qui survient sur le trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de travail (ou inversement). Il est pris en charge à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

ORGANISATION DE LA GESTION

La gestion de l'ATIACL, assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts, recouvre plusieurs processus :

- l'étude du droit au bénéfice d'une allocation suite à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- le paiement des allocations et la réalisation de toutes les tâches susceptibles d'intervenir au cours du versement desdites allocations (de la modification des coordonnées bancaires à l'annulation du paiement),
- le recouvrement des contributions,
- la gestion financière et comptable.

CONCESSION

L'allocation est attribuée après consolidation des séquelles et reprise du travail.

En vertu de l'article L824-1 du Code général de la fonction publique, « *[l]e fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille fixée par décret, correspondant au pourcentage d'invalidité* ».

De plus, l'article 6 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 prévoit que « *[l]a réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par le conseil médical prévu par l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 susvisé. Le pouvoir de décision appartient, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination* ».

RÉVISION QUINQUENNALE

En vertu de l'article 9 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, « *[l]'allocation temporaire d'invalidité est accordée pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, les droits du fonctionnaire font l'objet d'un nouvel examen à l'initiative du service gestionnaire, dans les conditions fixées à l'article 6 et l'allocation est, soit attribuée sans limitation de durée [...], sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté, soit supprimée* ».

RÉVISION RETRAITE

Conformément à l'article 11 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, « *[s]i l'allocation n'a pas, à la date de radiation des cadres, donné lieu à la révision [quinquennale] prévue à l'article 9, il est procédé à un nouvel examen des droits du bénéficiaire à ladite date. En aucun cas le taux d'invalidité indemnisée par l'allocation maintenue après la radiation des cadres ne peut faire l'objet d'une appréciation ultérieure en fonction de l'évolution de cette invalidité* ».

INDICATEURS DE GESTION

Évolution du nombre des actes de gestion

	2021	2022	2023	2024
Premières concessions (1)	5 792	5 504	6 295	9 641
Rejets	815	858	1 044	1 095
Révisions (nouvel accident, quinquennales, retraite) (2)	5 292	5 496	6 109	6 032
Gestion des bénéficiaires	4 050	5 646 +39,41 %	4 997 -11,49 %	7 682 +53,73 %
Annulations suite à décès	1 786	1 965 +10,02 %	1 942 -1,18 %	1 918 -1,24 %

(1) Les premières concessions comprennent les nouvelles attributions d'allocation de l'année.

(2) Les allocations révisées en raison d'un nouvel événement (NE) figurent dans cette rubrique.

La gestion du fichier des bénéficiaires (modifications d'adresse et de compte bancaire), est marquée par une hausse de 53,7 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'explique par la réalisation d'actions ponctuelles visant à actualiser des adresses plus récemment renseignées dans d'autres applications du système d'information.

Il est constaté une stagnation du volume d'annulations suite à décès (-1,2 %) après une augmentation très sensible en 2022 (+10 %).

LE RAPPORT DE GESTION

Répartition par motif des rejets 2024

Première concession	Nombre de rejets	Quote part (en %)
Taux global d'invalidité insuffisant (taux < 10 % pour les accidents)	240	23,80
Non reprise de fonctions ou consolidation non fixée	306	30,33
Non imputabilité (administrative et/ou médicale, ATI relevant d'un autre régime)	44	4,36
Rémunéré par une rente d'invalidité	87	8,60
Maladie professionnelle non reconnue	160	15,86
Autres (Rejets multicritères, demande prescrite, classement sans suite)	172	17,05
Total	1 009	100

Révisions	Nombre de rejets	Quote part (en %)
Taux global d'invalidité insuffisant (taux < 10 % pour les accidents)	50	58,15
Non reprise de fonctions	1	1,16
Rémunéré par une rente d'invalidité	18	20,93
Maladie professionnelle non reconnue	1	1,16
Autres (rejets divers, rejets multicritères, demande prescrite, classement sans suite)	16	18,60
Total	86	100

A l'instar des années précédentes, les rejets au titre des premières concessions sont majoritairement liés à une insuffisance du taux d'invalidité rémunéré (23,8 %) ainsi qu'à la non reprise d'activité ou non consolidation de l'infirmité (30,3 %).

S'agissant des révisions, les rejets restent majoritairement liés à une insuffisance du taux d'invalidité rémunéré (58,2 % de l'ensemble des rejets enregistrés dans le cadre des révisions).

LE RAPPORT DE GESTION

Évolution du nombre de bénéficiaires

	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
2010	65 058	65 173	65 327	65 481	65 600	65 762	65 969	66 139	66 196	66 320	66 504	66 689
2011	66 793	66 867	67 133	67 318	67 525	67 639	67 721	67 900	67 999	68 179	68 304	68 492
2012	68 711	68 895	69 120	69 225	69 349	69 540	69 625	69 954	70 167	70 311	70 480	70 624
2013	70 869	71 046	71 349	71 456	71 813	71 983	72 245	72 479	72 677	72 822	72 992	73 236
2014	73 381	73 672	73 856	74 026	74 166	74 330	74 513	74 830	74 942	75 215	75 409	75 590
2015	75 718	75 901	76 222	76 371	76 543	76 820	77 118	77 317	77 540	77 852	77 513	77 589
2016	77 628	77 743	77 918	77 946	78 069	78 264	78 497	78 786	78 890	79 104	79 236	79 408
2017	79 432	79 740	79 921	80 119	80 303	80 528	80 722	81 078	81 366	81 792	82 075	82 285
2018	82 514	82 785	83 072	83 175	83 488	83 821	84 054	84 351	84 721	85 097	85 256	85 487
2019	85 669	85 814	86 039	86 413	86 463	86 884	87 163	87 296	87 657	87 810	87 919	88 065
2020	88 189	88 332	88 632	88 346	88 385	88 501	88 475	88 767	88 895	89 092	89 319	89 336
2021	89 379	89 435	89 821	89 902	89 821	90 164	90 576	90 761	90 854	91 018	91 236	91 278
2022	91 369	91 510	91 993	92 161	92 187	92 306	92 295	92 511	92 521	92 607	92 776	92 687
2023	93 020	93 090	93 571	93 805	94 045	94 310	94 472	94 954	95 139	95 318	95 753	95 809
2024	95 877	96 184	96 394	96 602	96 956	97 248	97 649	97 849	98 255	98 634	99 124	99 571

Le nombre de bénéficiaires a progressé de 3,93 % en 2024 par rapport à l'année précédente.

LE RAPPORT DE GESTION

TRAITEMENT DES RECOURS

Il s'agit de l'activité précontentieuse (traitement des recours amiables ou gracieux) et contentieuse (recours devant la juridiction administrative).

Ces recours sont dirigés contre une décision de rejet ou parfois d'attribution (contestation du taux d'invalidité reconnu ou de la date d'effet).

RECOURS GRACIEUX

	Nouvelles affaires		
	2022	2023	2024
Nombre de recours favorables à l'agent	135	135	138
Nombre de recours maintenant la décision	141	171	207
TOTAL	276	306	345

Le nombre total de recours s'élève à 345 en 2024 tandis qu'il était de 306 l'année précédente. La part de dossiers ayant reçu une décision favorable pour l'agent, généralement après réception d'un complément d'information, atteint 40 % en 2024 (44 % en 2023).

Répartition des recours gracieux 2024 par nature de contestation :

• Taux	36 %
• Non reprise d'activité	20 %
• Non reconnaissance de la maladie professionnelle	14 %
• Date d'effet	10 %
• Imputabilité non reconnue	7 %
• Suite à révision quinquennale	10 %
• Autres	3 %

RECOURS CONTENTIEUX

Au cours de l'année 2024, l'ATIACL a enregistré 53 nouvelles requêtes, dont 48 recours formés devant les Tribunaux administratifs et 5 pourvois en appel ou en cassation.

	Nouvelles affaires		Affaires en cours (pour lesquelles le jugement n'a pas encore été rendu) au 31/12/2024
	2023	2024	
Tribunal administratif	35	48	46
Cour administrative d'appel ou Conseil d'État	4	5	2
TOTAL	39	53	48

Répartition des nouveaux contentieux par nature de contestation :

• Taux retenu	37 %
• Non-imputabilité au service	25 %
• Maladie professionnelle non reconnue	17 %
• Non reprise des fonctions	8 %
• Divers (contre l'employeur)	13 %

Au cours de l'année 2024, le service contentieux en charge de l'ATIACL a été destinataire de 31 jugements rendus par les Tribunaux administratifs. Parmi ces décisions, 28 sont favorables à l'ATIACL. Les 3 jugements défavorables au régime portent sur les éléments de faits ayant fondé les taux d'IPP retenus par l'ATIACL (expertises médicales).

Décisions du Conseil d'État en 2024 :

Les 5 arrêts rendus par le CE, tous favorables, portent sur :

- le mode de calcul du taux d'incapacité permanente d'au moins 25 % auquel est subordonnée le bénéfice d'une ATIACL au titre d'une invalidité résultant de maladies ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles (n°475044) ;
- le taux d'IPP retenu par l'ATIACL à la date de radiation des cadres. Le Conseil d'État rappelant dans son arrêt que l'allocation temporaire d'invalidité continue d'être servie sur la base du dernier taux constaté durant son activité et Il n'y a lieu au nouvel examen des droits du bénéficiaire à la date de sa radiation des cadres que lorsque l'allocation n'a pas donné lieu à la révision à l'issue d'une première période de cinq ans (n°492883) ;
- le taux d'invalidité retenu dans le calcul de l'ATIACL (n°475515 ; n°493558) ;
- le refus d'attribuer une ATIACL en raison d'un taux d'incapacité permanente partielle inférieur à 10% (n°490807).

LE RAPPORT DE GESTION

ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES

ATIACL - EVOLUTION ET PERSPECTIVES							
EMPLOIS	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028	Prévision 2029
Prestations	211,9	224,7	235,2	244,0	253,1	263,1	273,7
Autres charges, dotations aux provisions	0,2	0,8	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Frais de gestion	8,6	9,0	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2
S/TOTAL M€	220,8	234,5	244,8	253,5	262,6	272,6	283,3
Frais Financiers	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Charges exceptionnelles							
TOTAL EMPLOIS M€	221,4	234,5	244,8	253,5	262,6	272,6	283,3
RESSOURCES	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Cotisations affectées	219,4	223,5	224,1	224,4	224,6	226,0	227,3
Autres Ressources	2,8	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4
S/TOTAL M€	222,2	225,9	226,5	226,8	227,0	228,4	229,7
Produits financiers	4,2	5,6	6,0	4,5	4,0	3,5	2,0
Produits exceptionnels, reprise sur provisions	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES M€	226,7	231,6	232,6	231,3	231,1	231,9	231,8
RESULTATS	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat net M€	5,3	-2,9	-12,2	-22,2	-31,5	-40,7	-51,5

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

Rubriques	(en euros)		
	2024		2023
	Montant Brut	Amortissements et dépréciations	Montant net
ACTIF IMMOBILISE			0
ACTIF CIRCULANT	284 255 452	789 815	283 465 637
Créances d'exploitation	8 147 282	789 815	7 357 468
Fournisseurs, intermédiaires sociaux	0		0
Créances liées aux services de prestation	299 854	103 168	196 687
Créances sur cotisants et comptes rattachés	7 834 128	686 647	7 147 481
<i>Cotisants - créances</i>	<i>1 036 211</i>	<i>686 647</i>	<i>349 564</i>
<i>Cotisants - produits à recevoir</i>	<i>6 797 917</i>		<i>6 797 917</i>
Entités publiques	13 300		13 300
Trésorerie active	276 108 169	0	276 108 169
Disponibilités	5 014 314		5 014 314
Valeurs mobilières de placement	271 093 855	0	271 093 855
TOTAL ACTIF	284 255 452	789 815	283 465 637

BILAN PASSIF

	(en euros)	
	2024	2023
FONDS PROPRES	225 165 138	228 060 154
Dotations, apports	9 733 121	9 733 121
Report à nouveau	218 327 033	213 045 672
Résultat de l'exercice	(2 895 015)	5 281 361
PROVISIONS	630 000	450 000
Provisions pour risques et provisions pour charges	630 000	450 000
DETTES FINANCIERES		
DETTES NON FINANCIERES	57 670 499	56 872 303
Cotisants créditeurs	1	0
Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés	748	748
Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires	27 460 932	25 737 300
Prestataires : versements à des tiers	2 903	331
Organismes et autres régimes de sécurité sociale	20	142 124
Créditeurs divers	12 480	12 385
Produits constatés d'avance	30 193 414	30 979 415
TOTAL PASSIF	283 465 637	285 382 457

COMPTE DE RESULTAT (CHARGES)

(en euros)			
Rubriques	2024	2023	Variation
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (IV)	225 476 015	212 128 048	13 347 967
Prestations sociales	224 714 982	211 895 359	12 819 623
Prestations légales	224 714 982	211 895 359	12 819 623
Diverses charges de gestion technique	45 483	180 747	(135 264)
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique	715 550	51 942	663 608
CHARGES DE GESTION COURANTE (V)	9 016 660	8 643 868	372 792
Achats et autres charges externes	9 016 660	8 641 618	375 042
Impôts et taxes		2 250	(2 250)
CHARGES FINANCIERES (VI)	21 766	646 448	(624 681)
Charges financières sur opérations diverses	21 766	646 448	(624 681)
Impôts sur les sociétés (VII)			
TOTAL CHARGES (B=IV+V+VI+VII)	234 514 441	221 418 364	13 096 077
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (A-B)	0	5 281 361	(5 281 361)
TOTAL GENERAL	234 514 441	226 699 724	7 814 717

COMPTE DE RESULTAT (PRODUITS)

(en euros)			
Rubriques	2024	2023	Variation
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	225 990 477	222 519 848	3 470 630
Cotisations, impôts et produits affectés	223 544 497	219 430 042	4 114 455
Cotisations sociales	223 436 709	219 304 057	4 132 652
Produits versés par une entité publique autre que l'Etat	107 788	125 985	(18 197)
Produits techniques	2 396 652	2 818 209	(421 557)
Divers produits techniques	2 396 652	2 818 209	(421 557)
Reprises sur provisions et sur dépréciations	49 329	271 597	(222 268)
Reprise sur provisions pour charges techniques		150 000	(150 000)
Reprise sur dépréciations des actifs circulants	49 329	121 597	(72 268)
PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)			
PRODUITS FINANCIERS (III)	5 628 949	4 179 877	1 449 072
Produits financiers et transferts de charges financières	5 628 949	4 179 877	1 449 072
TOTAL PRODUITS (A = I + II +III)	231 619 426	226 699 724	4 919 702
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (B-A)	2 895 015	0	2 895 015
TOTAL GENERAL	234 514 441	226 699 724	7 814 717

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

BILAN ACTIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2024	2023
Prestataires et fournisseurs débiteurs	1	196 687	155 747
Fournisseurs débiteurs		0	
Prestataires débiteurs		170 435	136 499
Créances douteuses sur prestataires débiteurs		129 419	79 295
Dépréciation des comptes de prestataires débiteurs		(103 168)	(60 046)
Créances cotisants et comptes rattachés	2	7 147 481	7 016 085
Cotisants et comptes rattachés		765 053	310 935
Cotisants produits à recevoir		6 674 645	6 682 820
Dépréciation sur cotisations		(353 854)	
Majorations de retard		271 158	221 217
Majorations de retard - produits à recevoir		123 271	44 660
Dépréciation des majorations de retard		(332 793)	(243 547)
Créances sur entités publiques et organismes de sécurité sociale	3	13 300	26 817
Entités publiques		13 300	26 817
Valeurs mobilières de placement	4	271 093 855	274 164 777
Valeurs mobilières de placement		271 093 855	274 270 458
Dépréciation des autres valeurs mobilières de placement		0	(105 680)
Disponibilités	4	5 014 314	4 019 029
Banques		5 014 314	4 019 029
TOTAL GENERAL		283 465 637	285 382 457

BILAN PASSIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2024	2023
Capitaux propres		225 165 138	228 060 154
Dotation - apport		9 733 121	9 733 121
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		218 327 033	213 045 672
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		(2 895 015)	5 281 361
Provisions pour risques et charges	5	630 000	450 000
Provisions pour risques de remboursement		630 000	450 000
Cotisants créditeurs		1	0
Cotisants créditeurs		1	0
Fournisseurs et comptes rattachés		748	748
Fournisseurs factures non parvenues		748	748
Prestataires	6	27 463 835	25 737 631
Versements directs aux prestataires		1 060 932	937 300
Prestataires charges à payer		26 400 000	24 800 000
Versements à des tiers		2 903	331
Entités publiques et organismes de sécurité sociale		20	142 124
Cotisations sociales à reverser		20	48
Autres dettes sur organismes de sécurité sociale			142 076
Autres dettes	7	12 480	12 385
Créditeurs divers		12 480	12 385
Comptes de régularisation		30 193 414	30 979 415
Produits constatés d'avance	8	30 193 414	30 979 415
Trésorerie Passive			
TOTAL GENERAL		283 465 637	285 382 457

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2024	2023
Prestations sociales	9	224 714 982	211 895 359
Prestations légales		224 714 982	211 895 359
<i>Rentes incapacité droits propres</i>		224 714 982	211 895 359
Diverses charges techniques	10	45 483	180 747
Créances irrécouvrables et remises de dettes		28 828	161 082
Autres charges techniques		16 655	19 665
Dotations aux dépréciations techniques	11	535 550	51 942
Dotations aux dépréciations des actifs circulants		535 550	51 942
Achats et charges externes		9 016 660	8 643 868
Rémunérations, honoraires		114 371	129 442
Frais de gestion	12	8 902 289	8 512 176
Impôts et taxes			2 250
Dotations aux provisions pour risques et charges		180 000	0
Dotations aux provisions pour risques et charges		180 000	
Charges financières	15	21 766	646 448
Charges nettes cession valeurs mobilières		21 766	646 448
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		234 514 441	221 418 364
RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)		0	5 281 361
TOTAL GENERAL		234 514 441	226 699 724

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2024	2023
Cotisations et produits affectés	13	223 544 497	219 430 042
Cotisations patronales		223 264 334	219 371 290
Majorations de retard		172 375	(67 233)
Produits versés par une entité publique		107 788	125 985
Divers produits techniques	14	2 396 652	2 818 209
Recours contre tiers		2 332 617	2 595 616
Autres produits techniques		64 035	222 593
Reprises sur dépréciations techniques		49 329	121 597
Reprises sur dépréciations des actifs circulants		49 329	121 597
Reprises sur provisions pour risques et charges		0	150 000
Reprises de provisions pour risques techniques			150 000
Produits financiers	15	5 628 949	4 179 877
Produits nets sur cessions des valeurs mobilières de placements		5 523 268	1 634 799
Reprises sur dépréciations des éléments financiers		105 680	2 545 077
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		231 619 426	226 699 724
RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)		2 895 015	0
TOTAL GENERAL		234 514 441	226 699 724

RESULTAT ET RESERVES

	(en euros)				
	2024	2023	2022	2021	2020
Dotation - apport	9 733 121	9 733 121	9 733 121	9 733 121	9 733 121
Report à nouveau	218 327 033	213 045 672	203 192 756	195 047 729	176 169 773
Résultat	(2 895 015)	5 281 361	9 852 916	8 145 027	18 877 956
Capitaux propres après affectation du résultat	225 165 138	228 060 154	222 778 793	212 925 877	204 780 850

Le résultat déficitaire de l'exercice de -2,9 M€ sera affecté au compte de report à nouveau qui atteindra 225,1 M€ après affectation.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Revalorisation des pensions d'invalidité de +4,6 % au 01/04/2024 (Instruction n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024).

Revalorisation de la rémunération indiciaire des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers au 1^{er} janvier 2024 de 5 points d'indice majoré (Décret n°2023-519 du 28 juin 2023).

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

- Le fonds ATIACL se conforme aux dispositions du RNCOSS (Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale) ; les comptes sont présentés selon cette norme (arrêté ministériel du 1^{er} août 2022 publié au journal officiel du 28 août 2022).

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Créances douteuses ou litigieuses et dépréciations des créances sur pensionnés

Le caractère douteux des créances sur pensionnés est retenu :

- Pour les créances précomptées sur pensions, lorsque la durée de recouvrement excède l'espérance de vie moyenne de la population française âgée de 60 ans (Femme 88 ans – Homme 84 ans, Source INSEE).
- Pour les créances faisant l'objet d'une procédure de recouvrement sur un tiers, lorsqu'un risque de non-recouvrement a été identifié.

Les règles de dépréciation sont les suivantes :

- Pour les dossiers précomptés sur pensions, la quote-part de la créance dont la durée de recouvrement excède l'espérance de vie à 60 ans (88 ans pour les femmes et 84 ans pour les hommes selon les dernières sources INSEE) est dépréciée à 100 %.
- Pour les dossiers non précomptés sur pensions, le provisionnement est déterminé selon les modalités suivantes :

Ancienneté de la créance	Taux de provision
Créances > 6 mois et ≤ à 12 mois	Dépréciation à hauteur de 50 %.
Créances > 12 mois	Dépréciation à hauteur de 100 %.
Créances > 1 000 €	Taux de provision déterminé dossier par dossier.
Créances suivies par le service contentieux	Dépréciation forfaitaire à hauteur de 100 %

Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1 et des majorations de retard sont enregistrées pour les collectivités dont le versement est postérieur à cette date de recouvrement.

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition de l'ATIACL des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds. Cette rémunération est payable en quatre

acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

Charges à payer sur prestations

Leur calcul est réalisé à partir d'une estimation basée sur la méthode statistique dite « chain ladder ».

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS

Prestataires débiteurs

Les créances sur prestataires correspondent aux prestations indûment versées aux allocataires qui seront soit précomptées pour les contrats en cours, soit recouvrées auprès des ayants droit dans le cas de décès.

Les créances sur compagnies d'assurances correspondent aux dossiers faisant suite à des accidents survenus aux agents des collectivités.

Créances douteuses sur prestataires débiteurs

					(en euros)
	2024			2023	Valeur nette
	Nombre	Valeur brute	Dépréciation		
Fournisseurs débiteurs	0	0	0	0	
Prestataires débiteurs	115	170 435	0	170 435	136 499
Prestations indues	114	170 236	0	170 236	136 099
<i>Pensions en cours</i>	70	75 856	0	75 856	72 767
<i>Pensions annulées</i>	44	94 380	0	94 380	63 332
Recours contre tiers	1	199	0	199	400
<i>Compagnies d'assurance</i>	1	199	0	199	400
Créances douteuses ou litigieuses sur prestataires	114	125 908	99 657	26 251	19 248
Prestations indues	114	125 908	99 657	26 251	19 248
<i>Pensions en cours</i>	55	40 632	35 145	5 487	3 860
<i>Pensions annulées</i>	59	85 275	64 511	20 764	15 388
Créances douteuses frauduleuses sur prestataires	1	3 511	3 511	0	0
Prestations frauduleuses	1	3 511	3 511	0	0
<i>Pensions annulées</i>	1	3 511	3 511	0	0
Total	230	299 854	103 168	196 687	155 747

La hausse des créances nettes de 41 K€ provient de celle des créances saines de 34 K€ et de celle des créances douteuses de 7 K€.

2 : CREANCE COTISANTS ET COMPTES RATTACHES

Cotisants et comptes rattachés

Le montant de 0,8 M€ correspond à des créances sur 27 employeurs rencontrant des difficultés financières ou ayant été identifiés comme ne payant pas la totalité de leurs cotisations dont quatre représentent à eux seuls 82 %. La moitié de l'augmentation par rapport à 2023 représente un employeur (CH Millau). Une provision de 100 %, soit 0,4M€ a été constatée à la clôture sur cette créance contentieuse, ainsi que sur les créances antérieures aux quatre dernières années (montant marginal).

Cotisants - produits à recevoir

Le montant de 6,7 M€ correspond principalement aux cotisations dues au titre du mois de décembre par les collectivités à périodicité mensuelle, et au titre du dernier trimestre par celles à périodicité trimestrielle. Un montant estimé à 0,5 M€ est pris en compte en 2024 pour les produits à recevoir non encore encaissés à la date de clôture des comptes.

Cotisants - majorations de retard

Les créances sur majorations de retard correspondent :

- aux majorations au titre des années antérieures pour 0,3 M€
- aux produits à recevoir sur majorations à émettre au titre de l'exercice 2024 pour 0,1 M€.

Pour tenir compte du risque de non-recouvrement de ces créances, suite notamment à des demandes de remise de dettes par les collectivités, une dépréciation forfaitaire de 50 % est enregistrée pour les majorations à émettre au titre de l'exercice 2023 et de 100 % pour les exercices antérieurs.

3 : CREANCES SUR ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

L'administration de Paris rembourse à l'ATIACL le montant des allocations temporaires d'invalidité payées aux agents étatisés de l'ex-Préfecture de police de Paris.

Ce poste s'élève à 13 300 € au 31 décembre 2024 et correspond aux allocations du 4^{ème} trimestre 2024.

4 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES

(en euros)

	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2024		Valeur à la fin de l'exercice	Moins-Value Latente
		Achats (augmentations)	Ventes (diminutions)		
Fonds Communs de Placement	247 277 276	190 716 628	193 893 231	244 100 673	0
Sicav monétaires	26 993 182			26 993 182	0
Compte bancaire	4 019 029			5 014 314	
Total	278 289 487	190 716 628	193 893 231	276 108 169	0

Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

Les placements, après de fortes provisions pour dépréciations en 2022, ont enregistré des reprises sur dépréciations de 2,5 M€ en 2023 et de 0,1 M€ en 2024. Plus aucune dépréciation n'est constatée au 31 décembre 2024 (reprise intégrale des dépréciations antérieures et absence de provision comptabilisée en 2024).

5 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Une provision pour risques de 0,6 M€ (0,5 M€ en 2023) est enregistrée pour couvrir le risque de remboursement de cotisations aux employeurs :

- pour les règlements reçus par erreur ou qui sont supérieurs aux montants déclarés
- pour les règlements reçus en l'absence de déclaration.

6 : PRESTATAIRES

Versements directs aux prestataires

Les prestations payées en janvier 2025 au titre de 2024 correspondent à 1 M€.

Le portefeuille des prestations non réglées aux bénéficiaires s'élève à 0,1 M€. L'enregistrement d'une échéance impayée ou suspendue provoque la suspension du paiement des échéances suivantes jusqu'à la remise en paiement, l'annulation ou la neutralisation de l'allocation.

Prestataires charges à payer

Le montant de 26,4 M€ représente l'estimation des allocations restant à liquider au titre de l'exercice 2024 et des années antérieures. Cette estimation est basée sur l'application de la méthode de provisionnement Chain ladder.

7 : AUTRES DETTES

Le montant correspond essentiellement à des sommes reçues à tort et à rembourser.

8 : PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Les sommes reçues des compagnies d'assurance au titre des tiers responsables d'accidents sont, pour partie, considérées comme des produits perçus d'avance.

Depuis 1995, une procédure est mise en œuvre afin d'estimer les produits correspondants.

(en euros)

Au titre de l'année	Date de fin	Total	Au titre de l'année	Date de fin	Total
1995/C	2 031	473 524	2007	2 033	625 975
1996/C	2 027	217 264	2008	2 034	321 536
1996/A	2 026	29 474	2009	2 037	511 014
1997/C	2 028	314 871	2010	2 038	1 190 005
1997/A	2 031	81 574	2011	2 041	866 123
1998/C	2 028	265 350	2012	2 040	1 203 238
1998/A	2 029	70 322	2013	2 040	927 859
1999/C	2 029	332 880	2014	2 042	1 380 119
1999/A	2 031	47 571	2015	2 042	1 388 633
2000/C	2 029	371 804	2016	2 043	958 005
2000/A	2 031	54 420	2017	2 043	1 432 585
2001/C	2 029	333 527	2018	2 043	1 022 778
2001/A	2 027	28 853	2019	2 043	1 849 706
2002/C	2 030	430 819	2020	2 044	1 554 656
2002/A	2 036	14 397	2021	2 046	2 193 029
2003	2 033	842 956	2022	2 046	2 094 487
2004	2 037	862 392	2023	2 049	2 150 943
2005	2 034	1 182 749	2024	2 049	1 424 701
2006	2 035	1 143 277			
			Total		30 193 414

L'étalement de ces produits commence à compter de l'année suivant celle de la constatation.

La constatation de produits perçus d'avance sur l'exercice 1995 a été calculée sur la base d'un échantillon de 30 dossiers. Les autres années prennent en compte l'exhaustivité des dossiers.

La constatation en capital « C » correspond au total des sommes versées par les compagnies d'assurance susceptibles d'être révisées.

La constatation en acceptation « A » correspond au total des montants définitifs versés par les compagnies d'assurance. A compter de l'exercice 2003, il n'y a plus d'acceptation.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

9 : PRESTATIONS SOCIALES

Le montant des arrérages d'allocations, 224,7 M€ en 2024, est en progression de 12,8 M€, soit +6 %, par rapport à 2023, dont une variation de charges à payer de +1,6 M€.

Cette progression résulte :

- des revalorisations des prestations en 2024 (cf. *Faits caractéristiques*) et en 2023 (+1,54 % au 01/04/2023 avec effet plein en 2024)
- de l'augmentation du nombre d'allocataires qui est passé de 95 809 fin 2023 à 99 571 à fin 2024, soit +3,9 %.

10 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES

Le poste de 45 483 € est composé :

- pour 28 828 € de créances irrécouvrables sur pensions, d'annulations de créances de faible montant et de remises de dettes sur majorations de retard
- d'écarts de règlement pour 16 655 €.

11 : DOTATIONS ET REPRISES SUR DEPRECIATIONS TECHNIQUES

(en euros)

	Bilan	Compte de résultat		Bilan
	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2024		Valeur à la fin de l'exercice
		Dotations (augmentations)	Reprises (diminutions)	
Majorations de retard sur cotisations normales	243 547	113 476	(24 229)	332 793
Cotisations normales	0	353 854	0	353 854
Prestataires débiteurs	60 046	68 221	(25 099)	103 168
TOTAL	303 593	535 550	(49 329)	789 815

Le montant du poste augmente sensiblement, cela résulte principalement de la constatation d'une dotation sur cotisations normales (employeurs défaillants) de 0,4 M€.

12 : FRAIS DE GESTION

Frais administratifs

Le montant est de 8,9 M€, dont 8,4 M€ au titre de 2024 (correspondant aux 4 acomptes trimestriels) et 0,5 M€ au titre du reliquat 2023.

Frais de banque et assimilés

Les frais de banque de 4 599 € sont composés de frais de conservation des actifs et de frais bancaires divers.

13 : COTISATIONS ET PRODUITS AFFECTES

Cotisations patronales

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre les produits relatifs à l'ATIACL, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2024 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice
- les cotisations à recevoir :
 - cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2025 au 13/01/2025.
 - montant estimé des cotisations à recevoir après cette date.
- les montants dus par les employeurs rencontrant des difficultés financières.

Au 31 décembre 2024, le montant des cotisations est en progression de +1,8 % par rapport à 2023 et s'établit à 223,2 M€ :

- 225,7 M€ au titre de 2024, dont 218,7 M€ de cotisations reçues durant l'exercice et 7 M€ de cotisations à recevoir
- - 2,5 M€ au titre des régularisations sur années antérieures (annulations et nouvelles déclarations).

L'augmentation des cotisations provient essentiellement de l'attribution de 5 points d'indice majoré à l'ensemble des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2024 et de l'effet à taux plein de la revalorisation du 1^{er} juillet 2023 de 1,5 % du point d'indice de la fonction publique.

Majorations de retard

Le montant des majorations de retard s'établit à 0,2 M€ dont deux tiers au titre de 2024.

Produits versés par une entité publique

Ils correspondent aux remboursements par l'administration de Paris des allocations temporaires d'invalidité payées aux agents étatisés de l'ex-Préfecture de police de Paris pour un montant de 0,1 M€.

14 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES

Recours contre tiers

Ce poste retrace le montant des capitaux reçus des compagnies d'assurances pour l'exercice en cours et destinés à couvrir une partie des arrérages versés à un allocataire. En effet, lorsqu'un préjudice subi par l'allocataire a été causé par un tiers responsable, le fonds exerce un recours en réparation civile pour obtenir le remboursement des prestations versées à l'allocataire.

En 2024, 137 dossiers sont concernés pour un montant de 2,3 M€.

15 : RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier, de 5,6 M€ en 2024, provient :

- pour 5,5 M€ des plus-values et moins-values nettes sur des cessions de FCP réalisées durant l'exercice
- pour 0,1 M€ de la reprise sur dépréciations des valeurs mobilières de placement, dans un contexte de placements redevenu plus favorable depuis 2023.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

FORVIS MAZARS
61, quai de Paludate
33800 Bordeaux

IV. LEXIQUE

AT	Accident du travail
AT/MP	Accident du travail / maladie professionnelle
(F)ATIACL	(Fonds d') Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNRACL	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
DC	Déclaration de cotisations annuelle
DG	Direction générale de la CDC
DPS	Direction des politiques sociales
EE	Emprunt d'État
FCCFA	Fonds de compensation du congé de fin d'activité
FCCPA	Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité
FCP	Fonds communs de placement
FEH	Fonds pour l'emploi hospitalier
GVT	Glissement vieillesse technicité
ICNE	Intérêts courus non échus
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
IPP	Invalidité permanente partielle
MP	Maladie professionnelle
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PCUOSS	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
RI	Rente d'invalidité
SICAV	Société d'investissement à capital variable